

Décision du Président
Contrat de prestations de sous location du stand D43 par GOSB à
PEMB dans le cadre du SIMI 2022
Titulaire : GRAND ORLY SEINE BIEVRE

2022 - D - n° 121

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'aménagement de espaces dans le cadre du SIMI 2022,

CONSIDERANT que pour la troisième année, les 3 intercommunalités du Val de Marne vont faire stand commun sur le salon professionnel SIMI 2022,

CONSIDERANT que GRAND ORLY SEINE BIEVRE étant titulaire principal du contrat de location du stand et qu'il convient d'en répartir équitablement les coûts avec GRAND PARIS SUD EST AVENIR et PARIS EST MARNE&BOIS,

CONSIDERANT que le montant global de la location du stand s'élevant à 80 691,21 € Toutes Taxes Comprises et qu'il en ressort donc que le montant de la sous-location imputable à PAMB s'élèvera donc au tiers de ce montant, soit 26 897,07 € TTC

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer le contrat de sous-location du stand D43 par GRAND ORLY SEINE BIEVRE à PARIS EST MARNE&BOIS pour un montant de 26 897,07 € TTC

Article 2 : Le contrat prendra effet à sa signature par les parties jusqu'à la libération des lieux et au plus tard le vendredi 8 décembre 2022 à 23h59.

Article 3 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale de Nogent sur Marne, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 5 juillet 2022



Le Président

Olivier CAPITANIO

La présente délibération est exécutoire à la date de réception en préfecture
En application des articles L.5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.

Accusé de réception en préfecture
N°20220705-D2022-121-AI
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022